

Gouvernement du Québec

Décret 199-2025, 26 février 2025

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre responsable des Relations canadiennes ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1642-2024 du 20 novembre 2024, le gouvernement a accepté l'adhésion de la Jamaïque à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et a désigné celle-ci comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette loi prendra effet, à l'égard de la Jamaïque, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2025 la date de prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Jamaïque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2025 la date de prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) à l'égard de la Jamaïque.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85104